

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté
des personnes handicapées du 11 février 2005

13 février 2018

Emmanuel DEVEAU (ADAPEI 36)

EN QUOI CETTE LOI EST IMPORTANTE POUR NOTRE SECTEUR?

Elle a une influence sur l'ensemble des éléments régissant la vie des personnes handicapées et plus particulièrement 2 éléments:

- le droit à la compensation
- elle crée les MDPH

LE DROIT A COMPENSATION

- La loi met en œuvre le principe du droit à compensation du handicap en établissement comme à domicile.
- La prestation de compensation couvre les besoins en aide humaine, technique ou animalière, aménagement du logement ou du véhicule, en fonction du projet de vie formulé par la personne handicapée.

LES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPEES

- La loi crée les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
- Elles exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseils des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits (y compris l'orientation) ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Cinq grands types d'aides que prévoit la loi:

1/ Aides humaines : dédommagement ou salariat « d'aidants » familiaux, recours aux auxiliaires de vie professionnels, à une tierce personne. Les personnes lourdement handicapées peuvent obtenir une aides jusqu'à 24 heures sur 24.

2/ Aides techniques : Achat d'un fauteuil roulant et ses accessoires, d'un ordinateur à lecture optique, des prothèses auditives etc...

3/ Aides spécifiques et aides exceptionnelles lorsque le besoin n'est pas couvert par une autre forme d'aide.

4/ Aménagement du logement et du véhicule ainsi que des surcoûts de transport.

5/ Aides animalières : Entretien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide aveugle

L'attribution de la prestation de compensation :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend toute décision relative aux aides et prestations, au vu du projet de vie exprimé par la personne handicapée et du plan personnalisé de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Les associations des personnes handicapées sont membres de cette commission.

La personnes handicapée peut être entendue par la commission. En cas de désaccord, elle peut demander l'aide d'un conciliateur.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

En particulier, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée, attribuer la prestation de compensation, reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire...

Un tiers de la Commission est composé de représentants de personnes handicapées et de leurs familles.

CONCLUSION

- Sans avoir un réel impact sur l'accompagnement de fin de vie, la loi du 11 février 2005 met en avant 2 grands principes:
 - La citoyenneté
 - La compensation
- Le handicap n'est pas un obstacle à la dispensation de soins à domicile, le résident en établissement peut bénéficier des mêmes prestations que la personne à domicile, comme tout un chacun.